

**Décision n° 2018-1396**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 27 novembre 2018**  
**modifiant la décision n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015 portant sur**  
**la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne**  
**terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation**  
**d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les**  
**obligations imposées à cet opérateur sur le marché**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Autorité » ou « l’Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 38 et D. 301 et suivants ;

Vu la décision n° 2015-1583 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché, telle que modifiée par la décision n° 2016-0658 en date du 19 mai 2016 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l’audiovisuel (ci-après « CSA ») n° 2018-762 du 17 octobre 2018 modifiant la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Nouvelles télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2 ;

Vu la décision du CSA n° 2018-763 du 17 octobre 2018 modifiant la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d’exploitation du multiplexe R6 – SMR 6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu la décision du CSA n° 2018-764 du 17 octobre 2018 modifiant la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R7 ;

Vu la consultation publique relative à l’évolution de la liste des sites non répliquables sur le marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre, menée du 27 juillet 2018 au 6 septembre 2018 ;

Vu le courrier de la société towerCast en date du 25 juin 2018, reçu le 28 juin 2018 ;

Vu le courrier de la société towerCast en date du 31 octobre 2018, reçu le 5 novembre 2018 ;

Vu les réponses à la consultation publique;

Après en avoir délibéré le 27 novembre 2018,

### **Pour les motifs suivants :**

L'annexe 3 de la décision n° 2015-1583 telle que modifiée par la décision n° 2016-0658 présente une liste de 67 sites réputés non-répliquables. Il est précisé dans les motifs de cette décision que :

*« L'ARCEP ne peut exclure que cette liste nécessite une adaptation au cours du cycle, [notamment] en raison de conditions exceptionnelles qui permettraient la réplification d'un site réputé non-répliquable [...]. L'Autorité rappelle à cet effet qu'en tant que de besoin, elle pourra être amenée à faire évoluer cette liste. En particulier, un site de cette liste qui serait répliqué au cours du cycle aurait vocation à en être retiré »<sup>1</sup>.*

Par courrier en date du 25 juin 2018, reçu le 28 juin 2018, la société towerCast a informé l'Arcep que le site de Bar-Le-Duc - Willeroncourt était en cours de réplification par ses soins. Elle indique notamment, à l'appui de cette déclaration que :

- le permis de construire relatif à son site a été obtenu le 21 février 2018 sans qu'un recours par des tiers n'ait été formulé ;
- les travaux ont débuté (déclaration d'ouverture de chantier en date du 4 juin 2018).

Par courrier en date du 31 octobre 2018, reçu le 5 novembre 2018, la société towerCast a informé l'Arcep que son site alternatif à celui de Bar-Le-Duc – Willeroncourt a été mis en service le 22 octobre 2018 – il assure d'ores et déjà la diffusion d'un multiplex – et que le CSA a adopté les trois décisions susvisées modifiant les autorisations d'utilisation de ressources radioélectriques de plusieurs multiplex, leur permettant ainsi de diffuser leurs programmes depuis le site alternatif de towerCast.

L'Arcep constate par ailleurs que le site de Carcassonne - Montagne noire a été répliqué et mis en service en octobre 2016.

En outre, il n'apparaît pas nécessaire au regard des réponses à la consultation publique susvisée de modifier la présente décision.

Par conséquent, il convient de retirer ces deux sites de la liste des sites réputés non-répliquables figurant en annexe 3 de la décision n° 2015-1583 modifiée.

### **Décide :**

**Article 1.** L'annexe 3 de la décision n° 2015-1583 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2015 susvisée est modifiée dans les conditions prévues à l'annexe de la présente décision.

**Article 2.** La directrice générale de l'Autorité est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle notifiera à TDF la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 27 novembre 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO

---

<sup>1</sup> Point IV.c.1.i. de la décision.

## Annexe

### Modification de l'annexe 3 à la décision n° 2015-1583

Dans l'annexe 3 à la décision n° 2015-1583 susvisée, le tableau du 1) listant les sites non-réplicables de France métropolitaine est remplacé par le tableau suivant :

Code station	Code IG	Principale ville desservie	Zone du site	Emplacement exceptionnel	Hauteur d'antenne	Critère de sélection <sup>2</sup>
61007	6106401	<b>ALENÇON</b>	Monts d'Amain	non	199,0	H
60006	6058101	<b>AMIENS</b>	Saint Just	non	199,0	H
49006	4925901	<b>ANGERS</b>	Rochefort-sur-Loire	non	99,0	A
71009	7147202	<b>AUTUN</b>	Bois du Roi	non	98,5	A
89006	8926001	<b>AUXERRE</b>	Molesmes	non	197,1	H
84006	8401701	<b>AVIGNON</b>	Mont Ventoux	oui	73,6	E
64001	6406501	<b>BAYONNE</b>	La Rhune	oui	57,0	E
24016	2401501	<b>BERGERAC</b>	Audrix	non	196,0	H
33010	3306301	<b>BORDEAUX</b>	Caudéran	non	109,0	H
33002	3306502	<b>BORDEAUX</b>	Bouliac	non	244,2	H
18002	1816302	<b>BOURGES</b>	Collines du Sancerrois	non	226,1	H
29001	2920201	<b>BREST</b>	Monts d'Arrée	non	221,0	H
14001	1450801	<b>CAEN</b>	Mont Pinçon	non	216,0	H
73001	7305102	<b>CHAMBERY</b>	Mont du Chat	oui	50,1	E
74001	7405602	<b>CHAMONIX</b>	Aiguille du midi	oui	10,4	E
39025	3922802	<b>CHAMPAGNOLE</b>	Le Bulay	non	109,7	H
28005	2826501	<b>CHARTRES</b>	Montlondon	non	196,2	H
52003	5209301	<b>CHAUMONT</b>	Chalindrey	non	203,9	H
63001	6326301	<b>CLERMONT-FERRAND</b>	Puy de Dôme	oui	85,6	E
20010	2B01601	<b>CORTE1</b>	Antisanti	oui	51,0	E
59009	5907301	<b>DUNKERQUE</b>	Mont des Cats	non	198,8	H
88001	8816001	<b>EPINAL</b>	Bois de la Vierge	non	101,0	H
1001	0124701	<b>GEX</b>	Montrond	non	84,7	A
38001	3856701	<b>GRENOBLE</b>	Chamrousse	oui	33,4	E
23010	2320801	<b>GUERET</b>	St Leger	non	198,5	H
53006	5321801	<b>LAVAL</b>	Mont Rochard	non	199,0	H
71020	7132001	<b>LE CREUSOT</b>	Mont Saint Vincent	non	98,0	A
76002	7635101	<b>LE HAVRE</b>	Harfleur	non	118,4	H
72001	7219101	<b>LE MANS</b>	Canton de Mayet	non	340,0	H
62001	6217001	<b>LILLE</b>	Bouvigny	non	304,0	H

<sup>2</sup> H signifie hauteur supérieure à 100 mètres, E signifie emplacement exceptionnel, A signifie autres conditions exceptionnelles

Code station	Code IG	Principale ville desservie	Zone du site	Emplacement exceptionnel	Hauteur d'antenne	Critère de sélection <sup>2</sup>
87001	8702901	<b>LIMOGES</b>	Les Cars	non	225,3	H
54002	5426101	<b>LONGWY</b>	Bois de Châ	non	105,0	H
42002	4208502	<b>LYON</b>	Mont Pilat	oui	76,5	E
69001	6912302	<b>LYON</b>	Fourvière	oui	88,0	E
95002	9537901	<b>MANTES</b>	Maudétour-en-Vexin	non	197,0	H
13006	1305502	<b>MARSEILLE</b>	Pomègues	oui	60,0	E
48027	4812701	<b>MENDE</b>	Truc de Fortunio	non	100,4	H
57001	5742601	<b>METZ</b>	Luttange	non	236,0	H
8001	0843201	<b>MEZIERES</b>	Sury	non	105,0	H
12062	1215301	<b>MILLAU</b>	Lévézou	non	99,0	A
34014	3417301	<b>MONTPELLIER</b>	Sainte Baudille	non	76,0	A
6005	0614501	<b>MONTVIAL</b>		oui	38,0	E
68001	6822401	<b>MULHOUSE</b>	Belvédère	non	193,0	H
54001	5433901	<b>NANCY</b>	Malzéville	non	212,0	H
44001	4407101	<b>NANTES</b>	Haute Goulaine	non	217,0	H
76027	7620201	<b>NEUFCHATEL-EN-BRAY</b>	Croixdalle	non	199,0	H
79001	7916401	<b>NIORT</b>	Maisonnay	non	323,6	H
45002	4532701	<b>ORLEANS</b>	La Plaine Poteau	non	195,6	H
75003	7510704	<b>PARIS</b>	Tour Eiffel	non	319,0	H
79007	7900801	<b>PARTHENAY</b>	Amilloux	non	196,0	H
51001	5128701	<b>REIMS</b>	Hautvillers	non	242,1	H
35001	3530703	<b>RENNES</b>	Bécherel	non	263,0	H
76001	7631901	<b>ROUEN</b>	Rouen Sud	non	218,0	H
42001	4217202	<b>SAINT-ETIENNE</b>	Guisay	non	104,0	H
83004	8311801	<b>SAINT-RAPHAËL</b>	Pic de l'Ours	oui	71,0	E
89004	8918901	<b>SENS</b>	Gisy Les Nobles	non	200,0	H
67004	6733501	<b>STRASBOURG</b>	Nordheim	non	273,0	H
83005	8312901	<b>TOULON</b>	Cap Sicié	oui	85,0	E
65001	6505902	<b>TOULOUSE</b>	Pic du Midi	non	101,0	H
41002	4105101	<b>TOURS</b>	Chissay	non	198,9	H
10001	1031701	<b>TROYES</b>	Les Riceys	non	214,7	H
56001	5614101	<b>VANNES</b>	Landes des Lanvaux	non	147,0	H
55008	5548401	<b>VERDUN</b>	Septsarges	non	193,7	H
2018	0231601	<b>VILLERS-COTERRETS</b>	Fleury	non	267,0	H
88030	8847201	<b>VITTEL</b>	Le Haut de Dimont	non	196,0	H